

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 526 AU NIVEAU DU LIEU-DIT « PISSEVACHE »

LE MAIRE

Le Maire de la commune de ALLEMONT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la route n° RD 526 comprend une fréquence significative d'accès riverains ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans ces zones agglomérées ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération d'ALLEMONT, au niveau du lieu-dit Pissevache, et au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

NUMERO	DESIGNATION	REPERE DE LIMITE (Kilomètres / géographiques)
RD 526	ROUTE DE SAVOIE	PR 69 + 480

Article 2 :

La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune ;

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et sera affiché ;

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation : Département de l'Isère – gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – Département des Territoires de l'Isère – Responsable des Services Techniques – Riverains.

Fait à Allemont, le 11 avril 2016

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.